

**RAPPORT N° 98/2-25
au Conseil Municipal**

OBJET

**CONVENTION DE GESTION DU FOYER-RESTAURANT
DU TROISIEME AGE DU CHAUDRON PAR LE CCAS DE SAINT-DENIS**

Le Foyer-Restaurant du Troisième Age est actuellement géré par la Direction de la Restauration Municipale. Il est le lieu de convergence d'activités diverses organisées soit par la Ville (préparation des repas), soit par le CCAS (portage de repas à domicile), soit par l'ODTA (animations). La mixité de gestion des installations et des services n'est pas un mode de gestion satisfaisant pour l'ensemble des parties prenantes.

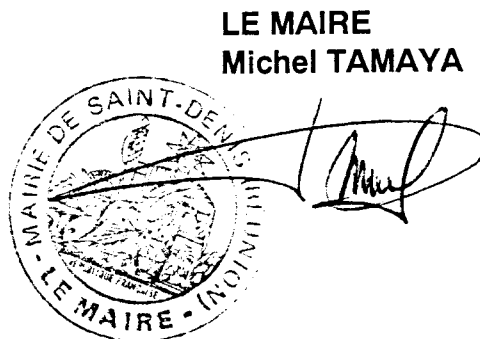
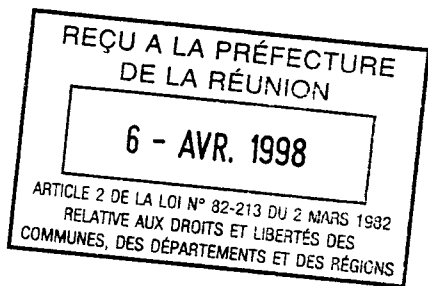
En outre, il serait possible d'y regrouper à terme l'ensemble des services en faveur du troisième âge, dont les services du CCAS actuellement situés dans l'Hôtel de Ville. L'ODTA y a par ailleurs déjà installé son Siège Social.

Pour toutes ces raisons, la gestion de cet établissement pourrait être globalement confiée au CCAS dont c'est la vocation, en réservant à l'ODTA l'usage d'une partie des locaux pour son Siège Social et l'organisation de certaines activités d'animation.

Aussi, je vous propose de :

- * mettre à la disposition du CCAS l'ensemble des moyens et services dont la Ville dispose (bâtiments et équipements) au Foyer-Restaurant du Troisième Age du Chaudron ;
- * m'autoriser à conclure avec le CCAS la Convention de Gestion correspondante (texte joint en annexe au Rapport).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 98/2-25
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 27 mars 1998

OBJET

**CONVENTION DE GESTION DU FOYER-RESTAURANT
DU TROISIEME AGE DU CHAUDRON PAR LE CCAS DE SAINT-DENIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 98/2-25 du Maire ;

Vu le rapport de Paul HOARAU, 4ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Solidarité. et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(5 abstentions, dont 1 vote par procuration)**

ARTICLE 1

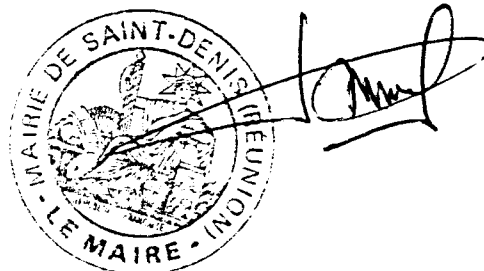
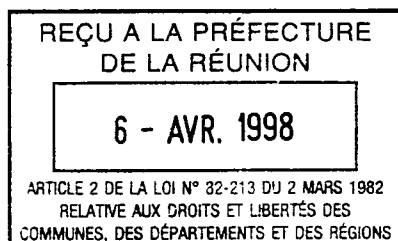
Approuve la mise à disposition du CCAS de l'ensemble des moyens et services dont la Ville dispose au Foyer-Restaurant du Troisième Age du Chaudron.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à conclure avec le CCAS la Convention de Gestion correspondante (texte joint en annexe au Rapport).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 31 MARS 1998

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**CONVENTION DE GESTION DU FOYER DU 3E AGE DU
CHAUDRON PAR LE C.C.A.S. DE SAINT-DENIS,**

Entre :

La Commune de Saint-Denis représentée par son Maire en exercice. Mr Michel TAMAYA dûment habilité d'une part ;

et

Le C.C.A.S., établissement public représenté par son Vice-Président délégué dûment habilité d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : La Commune de Saint-Denis confie à son C.C.A.S. la gestion de l'ensemble des locaux et installations inclus du foyer restaurant du 3è Age au Chaudron et des locaux attenants (en annexe) en vue d'y regrouper toutes les activités et services en direction du 3è âge (animation, portage de repas, restaurant, etc.....) dans une maison du 3è âge.

Article 2 : La présente convention aura une durée de 3 ans et prend effet à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée de 3 ans sauf dénonciation 6 mois avant l'échéance par l'une des deux parties. Elle peut prendre fin avant le terme fixé, d'accord parties.

Article 3 : Une partie des bâtiments sera réservée à l'O.D.T.A. de St-Denis pour l'installation suffisante de son siège social.

La salle du restaurant sera mise, sur sa demande, à la disposition de l'O.D.T.A., pour assurer des animations.

Une autre partie des bâtiments servira aux services du C.C.A.S. (Aide Ménagère, portage de repas, etc...)

Article 4 : L'entretien des bâtiments et installations à la charge du propriétaire ou du locataire ainsi que les travaux d'aménagement ou de modernisation des bâtiments et équipements fonctionnels seront pris en charge par la Commune après validation par le CCAS.

La réalisation des travaux se fera conjointement avec les services du C.C.A.S.

Article 5 : Les services municipaux de la restauration municipale prêteront leur assistance technique (conseil) à l'activité de restauration.

Article 6 : Pour l'exercice des compétences transférées par la commune au CCAS dans le domaine de la restauration, la Commune de Saint-Denis met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis, ses moyens en personnels dont les noms figurent en annexe aux présentes.

Article 7 : Les fonctions qui seront exercées par le personnel mis à disposition sont mentionnées dans l'annexe jointe.

Article 8 : L'organisation du travail dépend du C.C.A.S. de Saint-Denis, la durée hebdomadaire de travail sera de 39 heures, sauf cas particuliers. Le C.C.A.S. de Saint-Denis prend les décisions relatives aux congés annuels. Il doit informer la Commune de Saint-Denis des dates des congés annuels.

Article 9 : Le personnel mis à disposition continue à dépendre de la Commune de Saint-Denis, pour l'avancement.

La Commune de Saint-Denis délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour fonction syndicale. Dans ces deux cas, l'autorisation est subordonnée à l'accord du C.C.A.S.

Article 10 : En vue de la notation, la Commune de Saint-Denis transmettra, chaque année, une fiche de notation au C.C.A.S. de Saint-Denis qui donnera son avis.

Article 11 : En cas de faute disciplinaire, le C.C.A.S. de Saint-Denis saisit d'un rapport circonstancié la Commune de Saint-Denis qui exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 12 : La Commune de Saint-Denis verse la rémunération correspondant au grade détenu par le personnel mis à disposition, dans son administration d'origine.

Cette rémunération est remboursée à la Commune de Saint-Denis par le C.C.A.S. de Saint-Denis.

Article 13 : Le C.C.A.S. de Saint-Denis ne verse aucun complément de rémunération au personnel mis à disposition, sauf les remboursements de frais.

Article 14 : La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé, soit à la demande de la Commune de Saint-Denis, soit à la demande du C.C.A.S. de Saint-Denis, soit à la demande du personnel mis à disposition. Un délai de préavis de 3 mois sera respecté.

Le Vice-Président délégué
du C.C.A.S.,

Vu par le Conseil Municipal
en séance du

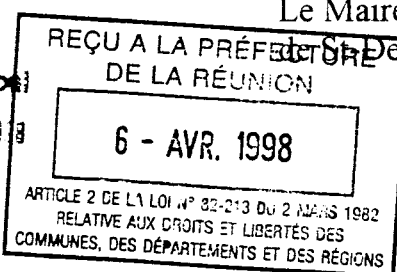
27 MARS 1998

LE MAIRE



Michel TAMAYA

Le Maire de la Commune
de Saint-Denis,



ANNEXE AU RAPPORT N° 9312-25.

**ANNEXE A LA CONVENTION
Commune de St-Denis / CCAS
(gestion du foyer restaurant du 3è âge)**

I - PERSONNEL EN ACTIVITE DU RESTAURANT DU 3è AGE AU CHAUDRON :

Mr DAGAR Jean Paul	:	CUISINIER
Mlle FONTAINE Mie Michèle	:	AIDE CUISINIÈRE
Mme Hélène GILBERT	:	Responsable du SERVICE
Mme HENRI Mie Lucette	:	SERVEUSE
Mr MICHEL Jean Alex	:	SERVEUR
Mme MINATCHY Raymonde	:	CUISINIER CHEF
Mme MOUTIN Florencia	:	SERVEUSE

II - LOCAUX ET INSTALLATIONS / EQUIPEMENTS :

Mise à disposition de l'ensemble des locaux situés au N°8 rue Jacob de Cordemoy au Chaudron à STE CLOTILDE comprenant :

- les cuisines.
- la salle de la restauration et d'animation d'une superficie de 120 m2.
- une partie du local mis à la disposition du siège social de l'ODTA comprenant 5 bureaux d'une superficie de 90 m2.
- une partie du local pour les services du CCAS comprenant 3 bureaux d'une superficie de 80 m2.

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 27 MARS 1998

LE MAIRE



Michel TAMAYA

